

## ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### ENTRE

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de cette loi;

ci-après appelé : « **MINISTRE** »;

### ET

**LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu la *Loi sur La Financière agricole du Québec* (RLRQ, chapitre L-0.1), ayant son siège au 1400, boulevard Guillaume-Couture à Lévis (Québec) G6W 8K7, agissant par monsieur Ernest Desrosiers, président-directeur général dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** »

Ci-après collectivement appelées les « parties », ou individuellement une « partie ».

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 22.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, chapitre P-42) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables;

**ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi prévoit que le **MINISTRE** peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1;

**ATTENDU QUE** le **MINISTRE** a confié, par le biais d'une telle entente, la gestion du système d'identification à **Attestra**;

**ATTENDU QUE LA FINANCIÈRE AGRICOLE**, conformément aux dispositions de l'article 20 de la *Loi sur La Financière agricole du Québec*, a adopté le 6 juillet 2001 le

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ci-après « programme ASRA ») et a fixé son entrée en vigueur au 31 juillet 2001;

**ATTENDU QUE** le **MINISTRE** recueille de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** des renseignements personnels des adhérents du programme ASRA aux fins d'assurer la concordance des renseignements d'identification nécessaires à l'application du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* (RLRQ, chapitre P-42, r. 7);

**ATTENDU QUE LA FINANCIÈRE AGRICOLE** a besoin de renseignements de la part du **MINISTRE** pour l'administration de son programme ASRA;

**ATTENDU QUE**, le premier alinéa de l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* prévoit que le **MINISTRE** peut, conformément à la loi, conclure une entente avec **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** pour recueillir de cette dernière ou lui communiquer des renseignements personnels nécessaires à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par une comparaison de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs;

**ATTENDU QUE** le second alinéa de cet article prévoit que le **MINISTRE** ou, le cas échéant, l'organisme mandaté en vertu de l'article 22.3, peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leurs nom, adresse et numéro d'enregistrement d'exploitation agricole;

**ATTENDU QUE** le dernier alinéa de cet article prévoit que ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ci-après « *Loi sur l'accès* »;

**ATTENDU QUE** la Commission d'accès à l'information a émis son avis le 13 janvier dernier;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET**

- 1.1. Le **MINISTRE** et **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** consentent à se communiquer les renseignements décrits dans la présente entente selon les termes, modalités et conditions qui y sont prévus.
- 1.2. La communication des renseignements par **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** est effectuée afin de permettre au **MINISTRE** d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en matière de santé animale notamment par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et son *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* et aux fins d'assurer la concordance des renseignements d'identification à l'égard des bovins d'engraissement et des ovins.

- 1.3. La communication des renseignements par le **MINISTRE** est effectuée afin de permettre à la **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** d'administrer le programme ASRA, notamment en ce qui concerne l'évaluation du volume assurable et la détermination de la période de possession des animaux pour les produits Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche et Agneaux ainsi que la gestion des identifiants pour tous les produits bovins et ovins.

## **2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

### **2.1. Concordance de la clientèle commune**

- 2.1.1 Renseignements communiqués pour déterminer la clientèle commune visée par la communication :

De la part de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** au **MINISTRE** :

- a) numéro de client de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**;
- b) le numéro d'identification ministériel (NIM);
- c) la raison sociale ou nom de l'exploitation agricole;
- d) le nom du demandeur;
- e) l'adresse postale complète, personnelle et d'affaires, et langue de correspondance;
- f) le ou les numéros de téléphone personnel et d'affaires;
- g) le numéro de télécopieur, l'adresse courriel personnelle et d'affaires ou tout autre renseignement permettant de communiquer avec le client.

- 2.1.2 Renseignements communiqués pour permettre l'appariement de la clientèle commune visée pour l'application du Programme ASRA pour les produits Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche et Agneaux :

De la part du **MINISTRE** à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** :

- a) le numéro de client de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**;
- b) le numéro d'intervenant;
- c) le ou les critères de concordance ayant servi à identifier la clientèle commune assurée au Programme ASRA.

### **2.2. Concordance des renseignements recueillis**

- 2.2.1. Renseignements communiqués pour assurer la concordance des renseignements recueillis pour déterminer le volume assurable du produit Bouvillons et bovins d'abattage :

De la part de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** au **MINISTRE** :

- a) le numéro de client à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**;
- b) le produit (Bouvillons et bovins d'abattage);
- c) le numéro de l'étiquette d'origine et/ou de remplacement de l'animal, s'il y a lieu;
- d) la date de naissance de l'animal;

- e) La date de transaction d'achat ou de vente;
- f) le poids d'entrée ou de sortie;
- g) l'espèce;
- h) le sexe;
- i) le numéro du site de provenance;
- j) le numéro du site de destination;
- k) la province / État de provenance ou de destination (pour les transactions avec l'extérieur du Québec dont le numéro de site est inconnu).

2.2.2. Renseignements communiqués pour s'assurer de la concordance des renseignements de la clientèle commune et pour l'application du programme ASRA pour les produits Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche et Agneaux :

De la part de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** au **MINISTRE** :

- a) le numéro de client à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**;
- b) le numéro d'intervenant;
- c) le produit concerné;
- d) le statut du dossier;
- e) la date de début du statut d'assurance;
- f) le type de transfert de contrat;
- g) la date effective du transfert de contrat;
- h) le ou les numéros de clients acheteurs associés à un transfert de contrat.

De la part du **MINISTRE** à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** :

- a) le numéro de client à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**;
- b) le numéro d'intervenant;
- c) le numéro du ou des sites de production de l'adhérent;
- d) le numéro de l'intervenant rattaché au site;
- e) la date de début et de fin de l'association de l'intervenant au site;
- f) le numéro d'étiquette;
- g) la catégorie (boucherie ou sans catégorie spécifiée);
- h) l'espèce (bovin/ovin);
- i) le sexe;
- j) le type d'événement;
- k) la date de l'événement (incluant les naissances et les mortalités);
- l) le type (réel ou estimé) et le statut (modifié, calculé ou corrigé) de la date de naissance;
- m) pour les descendants ovins vendus pour la reproduction, la mention « REPRODUCTEUR » telle que déclarée par Les Éleveurs d'ovins du Québec;
- n) le numéro du site associé à l'événement (incluant le code de province ou pays, s'il y a lieu);
- o) le poids associé à l'événement, s'il y a lieu;
- q) l'unité de poids;
- r) le type de poids;
- s) l'indication de carcasse condamnée;
- t) le numéro de l'intervenant qui déclare l'événement.

- 2.2.3. Renseignements communiqués pour la gestion des sites pour tous les produits du Programme ASRA concerné par la présente entente (Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche et Agneaux):

De la part du **MINISTRE à LA FINANCIÈRE AGRICOLE :**

- a) le numéro de client à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE;**
- b) la liste des numéros de site;
- c) le type de site;
- d) la description du site;
- e) le code géographique (BSQ) de la municipalité;
- f) la position géoréférencée du site.

- 2.2.4. Renseignements communiqués pour la gestion des identifiants à l'égard du programme ASRA pour les produits Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche et Agneaux :

De la part du **MINISTRE à LA FINANCIÈRE AGRICOLE :**

- a) le numéro de client à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE;**
- b) le numéro d'intervenant;
- c) le numéro de la commande d'étiquettes;
- d) le numéro de site de production pour lequel les étiquettes ont été vendues;
- e) les numéros des étiquettes vendues;
- f) la version de l'étiquette;
- g) le statut de la commande;
- h) la date de pose de l'étiquette.

- 2.2.5. Renseignements communiqués pour la gestion des intervenants à l'égard de tous les produits du programme ASRA concernés par la présente entente (Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche et Agneaux) :

De la part du **MINISTRE à LA FINANCIÈRE AGRICOLE:**

- a) le numéro d'intervenant;
- b) le nom ou la raison sociale de l'intervenant;
- c) les adresses personnelle et d'affaires complètes de l'intervenant incluant le code postal;
- d) la langue de correspondance;
- e) le nom de la personne-ressource principale;
- f) le type d'intervenant;
- g) le statut de l'intervenant;
- h) le ou les numéros de téléphone personnel et d'affaires.

### **3. MODALITÉS DE COMMUNICATION**

#### **3.1. Fréquence**

Le **MINISTRE** et **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** auront accès aux renseignements ci-haut décrits de façon récurrente, soit en temps réel et de façon continue au fur et à mesure que les renseignements sont disponibles conformément aux mécanismes de communication prévus aux articles 3.3 et 3.4.

#### **3.2. Mesures de confidentialité et de sécurité**

Les communications de renseignements stipulés à la présente entente s'effectueront en respectant les mesures de confidentialité et de sécurité prévues à l'article 4 ci-après.

#### **3.3. Mécanisme de communication par LA FINANCIÈRE AGRICOLE**

La communication s'effectue par le dépôt sur un serveur dédié à la communication sécurisée des renseignements nécessaires regroupés sous forme de table informatique selon l'usage auquel ils sont destinés, soit pour la concordance des renseignements d'identification et de traçabilité des animaux ou pour la gestion des produits d'assurance de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**.

Des accès ou liens dédiés exclusivement aux communications entre les parties sont mis en place et entretenus dans le plus grand respect de la sécurité et de la confidentialité. Seuls les intervenants autorisés peuvent recevoir les communications requises et y avoir accès.

Des échanges quotidiens se font en utilisant le protocole d'échange informatique de fichiers sécurisés tel que décrit à l'article 4.5.

#### **3.4. Mécanisme de communication par le MINISTRE**

Un mécanisme d'accès exclusif à l'application du programme ASRA pour les produits Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche et Agneaux nécessite un serveur de traitement dédié.

Les accès et liens dédiés exclusivement aux communications entre les parties sont mis en place et entretenus conformément à la Politique de sécurité de l'information du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Seuls les intervenants autorisés peuvent avoir accès aux informations du serveur de traitement.

Des programmes exécutés sur les serveurs de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** accèdent, quotidiennement, au serveur de traitement selon les besoins en information.

#### **4. MESURES SPÉCIFIQUES ET OBLIGATOIRES CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

##### **4.1. Transmission des renseignements nécessaires**

Le **MINISTRE** communique à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**, et celle-ci communique au **MINISTRE**, par l'intermédiaire d'**Attestra**, seulement les renseignements nécessaires à la réalisation de la présente entente. Ces renseignements sont décrits à l'article 2 des présentes et sont pour la plupart des renseignements personnels et confidentiels.

##### **4.2. Caractère confidentiel des renseignements visés aux présentes**

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. Chaque partie garantit qu'en aucun cas, ils ne seront divulgués à un tiers sans le consentement de la personne concernée ou de la personne autorisée à donner le consentement pour l'entreprise et garantit qu'ils ne seront utilisés que pour la réalisation de l'entente.

Le **MINISTRE** s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels et confidentiels qui lui sont communiqués par **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** ne soient accessibles qu'aux seuls employés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'**Attestra** à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

**LA FINANCIÈRE AGRICOLE** s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels et confidentiels qui lui sont communiqués par le **MINISTRE** ne soient accessibles qu'aux seuls employés de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

##### **4.3. Mesures de sécurité**

Le **MINISTRE** et **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** s'engagent à :

- a) informer et à diffuser des directives à l'intention de son personnel et de leur mandataire, le cas échéant, quant aux obligations stipulées à la présente entente et quant au respect de la Loi sur l'accès;
- b) prendre toutes les mesures de sécurité requises pour s'assurer de la protection de ces renseignements personnels et confidentiels lors de leur collecte, utilisation, communication, conservation ou destruction. Il en est de même pour l'intégrité physique des lieux où ceux-ci sont stockés;
- c) disposer, le cas échéant, des renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'une ou l'autre des parties dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquels ils ont été recueillis.

##### **4.4. Suivi**

Le **MINISTRE** se réserve le droit de s'assurer que, en tout temps **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** respecte les dispositions prévues à la présente entente visant notamment

les mesures de confidentialité et de sécurité énoncées à l'égard des renseignements personnels et confidentiels. Le **MINISTRE** pourra visiter les locaux de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** ou tout autre lieu où cette dernière pourrait avoir stocké de tels renseignements, et avoir accès à l'information requise pour exercer un suivi adéquat. **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** s'engage à accorder toute la collaboration nécessaire au suivi du **MINISTRE**.

#### **4.5. Règles concernant le protocole d'échange informatique de fichiers sécurisés**

4.5.1. Le protocole comprend un répertoire d'échange disponible sur un serveur de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** dont l'accès par Internet est initié par l'utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe à **Attestra**;

4.5.2. L'accès à ce répertoire est limité aux systèmes autorisés et aux seuls employés de **Attestra** et de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions découlant de la présente entente, les paramètres d'accès (serveur, compte et mot de passe) n'étant connus que par ceux-ci;

4.5.3. L'accès à ce répertoire par Internet est initié par une connexion à un serveur de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**. Un certificat électronique délivré par une autorité reconnue en matière de certification informatique permet d'authentifier que le serveur appartient à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**;

4.5.4. Le transfert sur Internet de l'information avec le serveur de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** oblige un mode encrypté par « Secure Socket Layer » (SSL).

### **5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

5.1. **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** et le **MINISTRE** s'engagent à transmettre une copie fidèle des renseignements prévus à l'article 2 de la présente entente, mais elles n'en garantissent toutefois pas l'exactitude. Les parties reconnaissent qu'elles ne se tiennent pas responsables des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2. Le **MINISTRE** et **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** s'entendent aussi que la fiabilité des renseignements communiqués est primordiale aux fins de l'entente. À cet effet, ils s'engagent, selon les ressources disponibles, à partager des informations nécessaires à l'amélioration de la qualité des données d'identification et de traçabilité.

5.3. Les parties s'engagent à s'informer dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

5.4. Le **MINISTRE** s'engage à procéder à la comparaison des renseignements de façon à identifier les exploitations agricoles pour lesquels les renseignements de **Attestra** sont requis dans le cadre de l'application du programme ASRA pour les produits Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche et Agneaux de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**.

5.5. Chaque partie s'engage à assumer les frais de développement et d'entretien de ses systèmes informatiques engendrés par l'application de la présente entente.

## 6. RÉSILIATION

### 6.1. Pour cause

Chaque partie peut résilier en tout temps, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé. Cet avis doit indiquer les motifs et fixer la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 30 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

### 6.2. Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la date de la destruction qui devient, aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être envoyé par courrier spécial ou par tout moyen technologique compatible et accessible aux parties et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation.

## 7. RESPONSABILITÉ

Chaque partie assume les responsabilités pouvant découler de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses obligations dans le cadre de la présente entente.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie, à moins que ceux-ci ne résultent d'une faute lourde commise par l'une ou l'autre des parties.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le **MINISTRE** désigne la responsable d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme sa représentante aux fins de l'exécution de la présente entente :

Madame Marie-Odile Koch  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

**LA FINANCIÈRE AGRICOLE** désigne la responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels comme sa représentante aux fins de l'exécution de la présente entente :

Madame Isabelle Chabot  
La Financière agricole  
1400, boulevard Guillaume-Couture  
Lévis (Québec) G6W 8K7

## **9. AVIS**

Tout avis exigé en vertu de la présente entente pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, par messenger, par poste, par courrier recommandé ou par tout autre support technologique sécuritaire et disponible aux parties et permettant une transcription intelligible de l'avis, à l'adresse du représentant autorisé de la partie concernée.

## **10. REMPLACEMENT**

La présente entente est la seule valide entre les deux parties pour les sujets qui y sont traités et elle remplace l'« ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS », signée par les parties le 17 janvier 2017 et tous les autres arrangements, représentations, discussions verbales ou écrites y étant liés de quelque manière et ayant été passés ou effectués antérieurement.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

Malgré la date de signature de la présente entente, celle-ci s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'entente est conclue pour une durée de cinq (5) ans suivant son entrée en vigueur. Elle pourra être renouvelée automatiquement à moins que l'une ou l'autre des parties ne transmette à l'autre partie 60 jours avant la date de renouvellement un avis écrit l'informant de son intention de ne pas la renouveler.

L'article 2.2.1 cessera de s'appliquer le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

## **12. MODIFICATION**

Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

### 13. SIGNATURES DES PARTIES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente en deux exemplaires aux dates et endroits suivants :

**Pour le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

\_\_\_\_\_  
Bernard Verret, sous-ministre

À Québec....., le 21 janvier 2022...

**Pour La Financière agricole du Québec**

\_\_\_\_\_  
Ernest Desrosiers, président-directeur général

À Lévis....., le 18 janvier 2022.....